

**SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLOYE
EN DATE DU 31 JANVIER 2023**

L'an 2022, et le mardi 31 Janvier 2023 à 18h45, le Conseil Municipal de Bloye, régulièrement convoqué, s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick DUMONT, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 14 Présent(s) : 11 Votant(s) : 12 Procuration(s) : 1

Présents : Patrick DUMONT, Isabelle BOUCHET, Stéphane BOUCHET, Claire PIRON, Gérard RICHART, Gabrielle CHAPEL, Stéphane CHOFFAT, Gilles RASSAT, Lionel VIRET, Nathalie BOUCHET, Jean-François PEILLAT.

Membre(s) absent(s) excusé(s) : 2 : Laurent BONIAUD (a donné pouvoir à Patrick DUMONT), Yaserine MIGUEL.

Membre(s) absent(s) arrivé(s) en cours de séance : 0

Membre(s) absent(s) non-excuse(s) : 1 : Aurélie GIRARD

Désignation secrétaire de séance : Isabelle BOUCHET est désigné(e) à l'unanimité des présents.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h45.

Approbation du procès verbal de la séance du 06 décembre 2022

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques concernant le procès verbal du conseil municipal du 06 décembre 2022 : le procès-verbal est voté à l'unanimité.

URBANISME**ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION DU FONDS DE PEREQUATION DEPARTEMENTAL (FDPTA) POUR L'ANNEE 2022.**

Le Conseil Départemental a décidé d'attribuer une subvention de 124 313 € (cent-vingt-quatre mille trois-cent-treize euros) au titre de la répartition du Fonds Départemental

de Péréquation de la Taxe Additionnelle (FDPTA) à certains droits d'enregistrement pour l'année 2022 revenant aux communes de moins de 5 000 habitants, autres que celles classées «stations de tourisme».

ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION DU FONDS DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE (FDPTP) POUR L'ANNEE 2022.

Un montant de 4 771,00 € (quatre-mille-sept cent soixante-et-onze euros) de la dotation provenant du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle (FDPTP) a été attribué par le Conseil Départemental de la Haute-Savoie dans la programmation 2022 alloué aux communes et à leurs groupements qui supportent des charges importantes rapportées au nombre d'habitants.

Elle a décidé d'affecter cette enveloppe aux communes qui supportent des charges importantes rapportées au nombre d'habitants, critères retenus : longueur de voirie, nombre de logements sociaux et nombre d'allocataires RSA.

ATTRIBUTION DE FONDS DE COMPENSATION POUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (FCTVA) - EXERCICE 2023.

Monsieur le Maire a informé le conseil municipal que la Préfecture de Haute-Savoie va attribuer la somme de 38 981,07 € (trente-huit mille neuf cent quatre-vingt-un euros et sept centimes d'euros) au titre du Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) pour l'année 2023. Cette somme représente 16,404 % des dépenses de fonctionnement et d'investissement déclarées au cours de l'année 2021. Elle se décompose ainsi :

- Budget principal de fonctionnement : 2 859,71 €
- Budget principal d'investissement : 36 121,36 €

Il a été déduit l'ensemble des dépenses n'entrant pas dans l'assiette du fonds en application des dispositions prévues par les articles R-1615.1 à R-1615.7 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

Dépenses de fonctionnement inéligibles :

- Dépose illuminations (1 569,60 €). Cette dépense ne concerne pas l'entretien des bâtiments publics, ni de la voirie, elle est donc inéligible au FCTVA.
- Sel de déneigement (1 263,59 €). L'entretien de la voirie sont inéligibles au FCTVA.

DELIBERATIONS :

1- Remplacement de la 1^{ère} adjointe au Maire, Madame Séverine FAVERON, suite à sa démission de son poste de 1^{ère} d'adjointe au Maire et de conseillère et élection du 1^{er} adjoint au Maire ou de la 1^{ère} adjointe au Maire.

Monsieur le Maire a informé le conseil municipal que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de quatre (4) adjoints.

Suite à la démission de Madame Séverine FAVERON du poste de 1^{ère} adjoint au Maire et du poste de conseillère, il a été proposé d'élire un ou une élu(e) au poste de 1^{er} ou 1^{ère} adjoint(e) au Maire.

Lors de l'élection d'un adjoint suite à une démission, dans l'hypothèse où seul un conseiller municipal présente sa candidature, il faut procéder à un vote à bulletin secret. L'article L 2121-21 du CGCT donne effectivement la possibilité au conseil municipal de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Mais, selon l'article L 2122-4 du CGCT, le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Le conseil municipal ne peut renoncer à l'élection au scrutin secret et désigner le maire ou l'adjoint oralement (CE, 11 mars 2009, commune de Blavignac, n° 317002).

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2122-7 et les articles L 2122-7-1 ;

Considérant que le ou les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après (établir pour les trois tours de scrutin, le décompte de la majorité et des voix obtenues comme pour l'élection du maire) :

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
APPROUVE A L'UNANIMITE 11 VOIX POUR,**

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 9

Ont obtenu :

-Mme Isabelle BOUCHET : 9 voix (neuf voix)

-Monsieur Gilles RASSAT : 2 voix (deux voix)

- Mme Isabelle BOUCHET, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée adjointe.

(Pièces jointes : courrier de Madame Séverine FAVERON à la Préfecture, courrier de réponse de la Préfecture, mail et courrier de Madame Séverine FAVERON à la mairie).

2- Suppression de l'approbation du reversement du partage de la taxe d'aménagement de la commune à la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

L'Association des Maires de France (AMF) avait fait paraître une note d'actualité et d'information sur la récente réforme du partage de la taxe d'aménagement.

Le partage de la taxe d'aménagement a connu plusieurs évolutions en 2022.

Pour rappel, la loi de finances pour 2022 avait rendu obligatoire le partage de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par les communes à leur intercommunalité.

Toutefois, la 2^{ème} loi de finances rectificative pour 2022 est revenue sur cette obligation de partage. Ainsi, l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022, n'impose plus l'obligation pour les communes de reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement, qu'elles perçoivent, à leur intercommunalité, à compter de 2022 (année où l'obligation avait été inscrite dans la loi de finances pour 2022) ainsi que pour les années à venir. Le partage de la taxe redevient de nouveau une faculté, il n'est plus imposé par la loi lorsque les communes la perçoivent.

Cette note permet de répondre à certaines questions sur le sujet :

- Comment est envisagée la situation des collectivités qui auraient d'ores et déjà

délibéré sur le partage de la taxe d'aménagement ?

- Comment déterminer la quote-part à verser à l'EPCI quand la commune perçoit la taxe d'aménagement ?

- Quand doit-on délibérer sur les règles de répartition de la TA ?

- Synthèse des situations possibles ? " (Source AMF)

Les communes et les intercommunalités, qui ont déjà délibéré pour un partage de la taxe d'aménagement pour 2022 et/ou 2023 et qui souhaitent revenir sur ces dispositions, disposent jusqu'au 31 janvier 2023 pour modifier ou supprimer l'accord de partage.

Nota : la décision de rapporter le partage peut être prise par l'intercommunalité ou chaque commune concernée de manière unilatérale (la loi mentionne en effet qu'une seule délibération permet de revenir sur le partage, ce point a été validé par les services d'État en 2023) ; la décision de modifier l'accord de partage relève de délibérations concordantes des communes et de l'intercommunalité.

Monsieur le Maire a demandé aux élus(es) de se prononcer sur cette suppression d'approbation du reversement du partage de la taxe d'aménagement de la commune à la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

Pour rappel, la répartition votée au conseil municipal du 06/12/2022 dans la délibération n°2022_08_01 prévoyait un partage de 4,66 % pour la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

(cf. pièces jointes : note AMF et note DGFIP).

Par conséquent, l'obligation de reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes aux EPCI a été supprimée. Le caractère « facultatif » de ce reversement a été rétabli par l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022.

Cet article permet aux communes de « rapporter ou modifier » toutes les délibérations prises en application de l'ancienne réglementation basée sur le reversement obligatoire.

Les communes qui le souhaitent doivent donc prendre une délibération dans les deux mois qui suivent la promulgation de la loi, soit avant le 1^{er} février 2023.

Cette délibération n'a aucun caractère obligatoire : c'est au libre choix de la commune : la délibération (approuvant le reversement) demeure si la commune ne la rapporte/modifie pas.

Vu l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022 ;

Vu l'article 1379 du code général des impôts ;

Vu la délibération n° 2022_08_01 du 06/12/2022 du conseil municipal approuvant le reversement de la taxe d'aménagement à la communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie ;

Considérant que les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022, de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à l'établissement public de coopération intercommunale ou au groupement de collectivités dont elle est membre demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi n° 2022-1422, soit avant le 1^{er} février 2023 ;

Considérant que le reversement du partage de la taxe d'aménagement de la commune à la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie se traduit par une perte financière pour la commune ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR, la modification la délibération n° 2022_08_01 en date du 06/12/2022 en supprimant l'approbation du reversement de la taxe d'aménagement perçue par la commune de BLOYE à la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie à compter du 01/01/2023.

- D'HABILITER le Maire ou son représentant à procéder et à prendre tout acte afférent à la bonne exécution de la présente délibération.

- DE NOTIFIER la présente délibération aux services fiscaux et au Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

(cf. pièces jointes : note AMF, note DGFIP et délibération n°2022_08_01 du 06/12/2022 + convention CCRTS + délibération CCRTS n°2022_DEL_162).

3- Autorisation du Maire à engager, liquider et mandater les dépenses 2023.

Monsieur le Maire a exposé au Conseil Municipal les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où le budget d'une

collectivité n'a pas été adoptée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Le Maire est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2022 : 497 078,88 € (Hors chapitre 16 «Remboursement d'emprunts»).

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 124 269,72 € (<25%).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Ancienne nomenclature M14			Nouvelle nomenclature M57		
N° de compte	Intitulé du compte	Montant	N° de compte	Intitulé du compte	Montant
2031	Frais d'études	1 250,00 €	2031	Frais d'études	1 250,00 €
2051	Concessions, droits similaires	3 000,00 €	2051	Concessions, droits similaires	3 000,00 €
2118	Autres terrains	27 769,72 €	2118	Autres terrains	27 769,72 €
2135	Instal.géné.agen c.aménag.cons	33 250,00 €	21351	Bâtiments publics	30 000,00 €
			21352	Bâtiments privés	3 250,00 €
2138	Autres constructions	37 500,00 €	2138	Autres constructions	37 500,00 €
2151	Réseaux de voirie	10 000,00 €	2151	Réseaux de voirie	10 000,00 €
21538	Autres réseaux	3 000,00 €	21538	Autres réseaux	3 000,00 €
2158	Autres matériels & outillage	1 250,00 €	2158	Autres matériels & outillage	1 250,00 €
2181	Installat°.géné.a gen.c.divers	500,00 €	2181	Installat°.géné.a gen.c.divers	500,00 €
2182	Matériel de transport	1 250,00 €	21821	Matériel de transports ferroviaires	0,00 €
			21828	Autres matériels de transports	1 250,00 €
2183	Matériel de bureau et info.	4 250,00 €	21831	Matériel info. scolaire	2 125,00 €
			21838	Autres mat. Info.	2 125,00 €
2184	Mobilier	1 250,00 €	21841	Mat. de bureau mobiliers scolaires	625,00 €
			21848	Autres mat. de bureau et mobiliers	625,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
APPROUVE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR, d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

(Pièce jointe : courrier DGFIP fin de gestion 2022).

4- Attribution compensation financière genevoise (CFG) - 50^{ème} tranche.

Monsieur le Maire a exposé au Conseil Municipal que pour l'année 2022, il appartient au Conseil Départemental de Haute-Savoie de répartir la 50^{ème} tranche de la Compensation Financière Genevoise (CFG).

Le nombre de travailleurs frontaliers recensés par les services départementaux en 2022 est de 97 959 personnes, contre 94 268 en 2021, dont 15 frontaliers sur notre commune. La commission permanente, lors de sa séance du 12 décembre 2022, a adopté la répartition globale de la CFG et procédé à l'attribution des allocations directes aux communes (soit 125 567 288,10 €), réparties selon le nombre de frontaliers recensés dans chaque territoire.

Par ailleurs, notre intercommunalité touchera en plus 226 768 € (deux cent vingt-six mille euros et sept-cent soixante-huit euros).

Pour mémoire, l'allocation directe permet aux communes et intercommunalités du département de faire face aux dépenses d'équipement générées par la croissance de la population frontalière haut-savoyarde travaillant dans le canton de Genève.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
APPROUVE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR,** l'octroi de cette compensation financière qui s'élève pour un montant de 19 228,00 € (dix-neuf mille deux cent vingt-huit euros) pour l'année 2022.

(Pièce jointe : courrier du Conseil Départemental 74).

5- Prononciation sur le changement du siège social du Syndicat Intercommunal de Gestion des Etangs de l'Albanais (SIGEA).

Monsieur le Maire a informé le conseil municipal que suite au changement de siège social du Syndicat Intercommunal de Gestion des Etangs de l'Albanais (SIGEA) de SAINT-FELIX au 38 Place de l'Eglise à BLOYE (74150), il était nécessaire pour les communes membres, conformément à l'article L5211-20 du CGCT, de se prononcer de ce changement d'adresse de siège social. Les communes membres disposent d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du SIGEA.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR, en tant que commune membre, le changement d'adresse de siège social du SIGEA, de SAINT-FELIX au 38 Place de l'Eglise à BLOYE (74150).

(Pièce jointe : délibération n°2022-23).

La séance est levée à 19h40.



**SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLOYE
EN DATE DU 28 MARS 2023**

L'an 2023, et le mardi 28 mars 2023 à 18h45, le Conseil Municipal de Bloye, régulièrement convoqué, s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick DUMONT, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 14 Présent(s) : 12 Votant(s) : 13 (et 12 pour les votes n°2 et n° 6

Approbation du compte administratif 2022 Budget Principal et CCAS)

Procuration(s) : 1

Présents : Patrick DUMONT, Isabelle BOUCHET, Stéphane BOUCHET, Claire PIRON, Gérard RICHART, Gabrielle CHAPEL, Stéphane CHOFFAT, Gilles RASSAT, Laurent BONIAUD, Yaserine MIGUEL, Nathalie BOUCHET, Jean-François PEILLAT.

Membre(s) absent(s) excusé(s) : 1 : Lionel VIRET (a donné pouvoir à Gilles RASSAT).

Membre(s) absent(s) arrivé(s) en cours de séance : 0

Membre(s) absent(s) non-excuse(s) : 1 : Aurélie GIRARD.

Désignation secrétaire de séance : Isabelle BOUCHET est désigné(e) à l'unanimité des présents.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h45.

Approbation du procès verbal de la séance du 31 janvier 2023

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques concernant le procès verbal du conseil municipal du 31 janvier 2023 : le procès-verbal est voté à l'unanimité.

URBANISME

Monsieur le Maire, ainsi que le 2^{ème} adjoint au Maire en charge de l'urbanisme informent le conseil municipal pour différents points d'urbanisme :

- ✓ Monsieur LAPERRIERE doit modifier son permis pour son abri de jardin.
- ✓ La construction de la 4^{ème} maison, route de Ballentrand, va commencer.

- ✓ Il manque des documents d'urbanisme pour le permis de Madame Marie-Claire Paget.

DELIBERATIONS :

1- Approbation du compte de gestion 2022 Budget Principal

Vu le budget primitif de l'exercice 2022, les titres de créances à recouvrer, les détails des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par Monsieur le Trésorier accompagné des états de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à réaliser,

Vu le compte administratif de l'exercice 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 13 VOIX POUR, que le compte de gestion de l'exercice 2022 dressé par Monsieur le Trésorier de Rumilly visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle de sa part ni observations ni réserves.

2- Approbation du compte administratif 2022 Budget Principal

Pour ce point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire a quitté la séance, en application de l'article

L 2121-14 du Code général des Collectivités territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

- Vu le budget primitif de l'exercice 2022,
- Vu le Compte Administratif de l'exercice 2022,

ARRETE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR les résultats définitifs tels que résumés ci-après :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

- Recettes :	535 425,43 euros
- Dépenses :	453 202,56 euros

- Résultat de l'exercice : 82 222,87 euros

SECTION D'INVESTISSEMENT :

- Recettes : 1 623 167,63 euros

- Dépenses : 182 100,07 euros

- Résultat de l'exercice : 1 441 067,56 euros

3- Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 Budget Principal
LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Vu le Budget Primitif de l'exercice 2022,

Vu le Compte Administratif de l'exercice 2022 et le résultat d'exercice qui en découle :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

- Résultat de clôture Budget Principal : 252 929,63 euros

- Résultat de clôture CCAS : 3 248,70 euros

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 13 VOIX POUR, d'affecter le résultat de fonctionnement de la façon suivante :

- Compte 1068 : Excédent de fonctionnement capitalisé : 0,00 euros

- Compte 002 : Excédent de fonctionnement reporté : 256 178,33 euros

4- Examen et vote du budget primitif 2023 Budget Principal

Monsieur le Maire a présenté à l'Assemblée le Budget Primitif 2023 du BUDGET PRINCIPAL, lequel est équilibré :

SECTION DE FONCTIONNEMENT à : 652 017,00 euros

SECTION D'INVESTISSEMENT à : 1 889 944,71 euros

LE CONSEIL MUNICIPAL, après étude et après en avoir délibéré, **APPROUVE A L'UNANIMITÉ 13 VOIX POUR,** le Budget Primitif 2023 du BUDGET PRINCIPAL tel qu'il est présenté.

5- Approbation du compte de gestion 2022 CCAS

Vu le budget CCAS de l'exercice 2022, les titres de créances à recouvrer, les détails des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par Monsieur le Trésorier accompagné des états de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à réaliser,

Vu le compte administratif de l'exercice 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 13 VOIX POUR, que le compte de gestion de l'exercice 2022 dressé par Monsieur le Trésorier de Rumilly visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle de sa part ni observations ni réserves.

6- Approbation du compte administratif 2022 CCAS

Pour ce point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire a quitté la séance, en application de l'article L 2121-14 du Code général des Collectivités territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

- Vu le budget CCAS de l'exercice 2022,
- Vu le Compte Administratif de l'exercice 2022,

ARRETE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR les résultats définitifs tels que résumés ci-après

:

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

- Recettes :	4 500,00 euros
- Dépenses :	3 338,43 euros
- Résultat de l'exercice :	1 161,57 euros

7- Vote d'imposition des 3 taxes

Monsieur le Maire a informé le conseil municipal que la collectivité doit voter 3 taux de fiscalité : la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) et la taxe d'habitation (TH).

Il a soumis au Conseil Municipal l'état de notification d'imposition pour l'année 2023 ;

1) En matière de taxes foncières sur les propriétés bâties (TFPB), après réforme :

- Les produits nets de taxes foncières sur les propriétés bâties (TFPB) perçus en 2022 (taux : 23,85 %) par la commune et le département sur la commune.

2) En matière de taxes foncières sur les propriétés non bâties (TFPNB) : Les communes votent le taux de TFPNB (taux 42,57 %) comme à l'accoutumé.

3) En matière de taxe d'habitation : le taux figé de 2020 à 2022 est de nouveau proposé au vote. Si ce vote reste inchangé, il faudra reprendre celui de 2019 (taux : 15,60%). Il est possible de le faire évoluer. En l'absence de vote, le taux de taxe d'habitation sera considéré à 0. Cette taxe d'habitation concerne encore les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et les logements vacants depuis plus de deux ans.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE A L'UNANIMITE 13 VOIX POUR, de ne pas augmenter le taux d'imposition pour l'année 2023 et de rajouter la taxe d'habitation (cf. pièce jointe imprimé 1259), soit :

- Foncier Bâti :	23,85 %
- Foncier non bâti :	42,57 %
- Taxe d'habitation :	15,60 %

(cf. pièces jointes : «la campagne 2023 de vote des taux des impôts locaux» et «état de notification n°1259»).

8- Subventions associations 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget voté le mardi 28 mars 2023 ;

Considérant que chaque subvention aux associations pour être versée, doit être autorisée nominativement par le Conseil municipal dans le cadre de l'enveloppe votée au budget ;

Considérant les demandes des associations au titre de l'année 2023 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE A L'UNANIMITE 13 VOIX POUR, d'attribuer les subventions aux associations selon le tableau ci-joint.

9-Avis pour dossier d'enquête d'utilité publique et parcellaire des opérations dans le cadre du projet de modernisation de la ligne ferroviaire entre Aix-les-Bains et Annecy.

Monsieur le Maire a exposé au conseil municipal que dans le cadre du projet de modernisation de la ligne ferroviaire entre Aix-les-Bains et Annecy, la SNCF soumet ce projet à l'étude d'impact et à enquête publique. Compte-tenu de la nécessité d'acquiescer du foncier, une déclaration d'utilité publique sera requise.

Cette opération s'inscrit dans un projet global au sens de l'article L122-1 du Code de l'Environnement.

La SNCF avait saisi les collectivités concernées pour avis le 1^{er} juin 2022 dans le cadre de la circulaire du 5 octobre 2004 relative à la concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagement et d'ouvrage de l'Etat et des collectivités locales.

Le dossier d'enquête a été complété par le maître d'ouvrage en prenant en compte le bilan de la concertation inter-administrative.

Il a été transmis le 24 novembre 2022 à l'autorité environnementale inspection générale de l'environnement et du développement durable - dont l'avis doit être rendu dans un délai de 3 mois à compter de la saisine.

Dans le cadre des consultations réglementaires préalables et dans la mesure où le projet est soumis à évaluation environnementale, un avis des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par le projet est requis, conformément aux dispositions de l'article L122-1 V du code de l'environnement.

La Préfecture transmet à cet effet pour avis le dossier d'enquête d'utilité publique et parcellaire des opérations pour ce projet de modernisation de la ligne ferroviaire entre Aix-les-Bains et Annecy emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Annecy (Cran Gevrier) et Rumilly, comprenant l'étude d'impact.

Notre avis devra être adopté dans un délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier ; nous avons reçu le mail le 01/03/2023, soit donc un délai maximum 01/05/2023.

L'avis sera transmis :

- Par voie postale à ~ Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie-DRCL/BAFU-8, Rue du 30ème Régiment d'Infanterie-BP 2332-74034 ANNECY CEDEX
- Par messagerie à l'adresse : «pref-utilite-publique@haute-savoie.gouv.fr»

Notre avis ou l'absence d'avis dans un délai de deux mois sera mis à disposition du public, sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie et figurera au dossier d'enquête publique.

Le questionnement de cet avis sur ce projet de modernisation de la ligne ferroviaire entre Aix-les-Bains et Annecy pourrait porter sur :

- ✓ Le doublement de la voie sur Bloye,
- ✓ S'il y a emprise sur les terrains parcellaires agricoles, mesures de compensation pour les agriculteurs,
- ✓ Les nuisances sonores devront être conformes à l'identique,
- ✓ La sécurisation des deux passages à niveau,
- ✓ Envisager un passage sécurisé pour les piétons (passerelle, nacelles,...)
- ✓ Arrêt des trains au niveau du passage à niveau n°22, pour une desserte locale (Annecy-Rumilly-Entrelacs-Aix-les-Bains),
- ✓ Transmission du planning de faisabilité des travaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE A L'UNANIMITE 13 VOIX POUR,

- De soumettre les questionnements sur le dossier de projet de modernisation de la ligne ferroviaire entre Aix-les-Bains et Annecy sur :
- ✓ Le doublement de la voie sur Bloye,
- ✓ S'il y a emprise sur les terrains parcellaires agricoles, mesures de compensation pour les agriculteurs,
- ✓ Les nuisances sonores devront être conformes à l'identique,
- ✓ La sécurisation des deux passages à niveau,

- ✓ Envisager un passage sécurisé pour les piétons (passerelle, nacelles,...)
 - ✓ Arrêt des trains au niveau du passage à niveau n°22, pour une desserte locale (Annecy-Rumilly-Entrelacs-Aix-les-Bains),
 - ✓ Transmission du planning de faisabilité des travaux.
- D'émettre un avis favorable au dossier d'enquête publique portant sur le projet de modernisation de la ligne ferroviaire entre Aix-les-Bains et Annecy.
 - De tenir informé la collectivité sur l'avancement de ce projet.

10- Nouvel avenant à la convention de gestion du service mutualisé ADS.

Monseigneur le Maire a informé qu'une nouvelle convention-cadre avec la ville de Rumilly relative à la délégation de la gestion du service mutualisé ADS, avait été approuvée par délibération du Conseil Communautaire n°2022_DEL_184 du 19 décembre 2022.

Cette nouvelle convention actualise les dispositions existantes et définit des nouvelles dispositions concernant notamment :

- L'augmentation des tarifs des actes pour équilibrer le coût du service, suite au renforcement du service instructeur (de 1,45 à 2 ETP)
- La durée de la convention : 1 an renouvelable une fois au maximum
- La modification des catégories d'instruction de type d'acte pour une meilleure instruction en cohérence avec la réglementation en vigueur et notamment une distinction :
 - ✓ entre les permis de construire en « PC Maison Individuelle » et « Autres PC » (au lieu d'une différenciation en fonction du nombre de logements),
 - ✓ entre les permis d'aménager par nombre des lots (au lieu des logements).

Pour rappel, les communes membres du territoire (hors Rumilly) qui ont demandé à adhérer au service mutualisé d'Application du Droit des Sols (ADS) et qui ont ainsi signé chacune une convention avec la Communauté de Communes en 2015, relative à la gestion du service ADS, ainsi que différents avenants entre 2016 et 2021, doivent de nouveau signer cette nouvelle convention-cadre.

Afin d'intégrer les nouvelles dispositions de la convention-cadre précitée, un nouvel avenant à la convention entre la Communauté de communes et les communes membres a été proposé.

Ce projet d'avenant a été approuvé par délibération du Conseil communautaire n° 2023_DEL_005 du 30 janvier 2023 (en pièce jointe).

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE A L'UNANIMITE 13 VOIX POUR, d'approuver ce projet d'avenant à la convention de gestion du service mutualisé ADS (cf. projet d'avenant à la convention relative à la gestion d'un service intercommunal mutualisé d'application du droit des sols (ADS) entre la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie et notre commune).

11- Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de Haute-Savoie pour le déplacement et la restauration du monument aux morts.

Monsieur le Maire a exposé au Conseil Municipal que sur son intervention une demande de subvention auprès du Conseil Départemental de Haute-Savoie concernant le déplacement et la restauration du monument aux morts a été faite à hauteur du montant maximum de 9 354,40 € HT (neuf mille trois cent cinquante-quatre euros et quarante centimes d'euros) représentant 80% de la dépense subventionnable) d'un montant de 11 693,00 € HT (onze mille six-cent quatre-vingt-treize euros) et autoriser le maire à signer tout document afférent à ce dossier. Sera jointe à cette demande de subvention, le plan de financement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE A L'UNANIMITE 13 VOIX POUR, valide la demande de subventions pour un montant de 9 354,40 € HT (neuf mille trois cent cinquante-quatre euros et quarante centimes d'euros) auprès du Conseil Départemental de Haute-Savoie et le plan de financement et l'échéancier prévisionnel de réalisation de l'opération et autorise Monsieur le Maire à signer tout document y afférent et à entreprendre toute démarche pour obtenir des subventions. Sera jointe à cette demande de subvention, le plan de financement et l'échéancier (c.f. devis + plan de financement + échéancier prévisionnel de réalisation de l'opération).

12- Participation à l'action «Elu.e.s Relais de l'Égalité» et désignation d'un élu relais au sein du conseil municipal.

Monsieur le Maire a exposé au Conseil Municipal que l'action «Elu.e.s Rural.e.s Relais de l'Égalité» lancée par l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF) :

Considérant, le Congrès national de l'Association des Maires Ruraux de France, en septembre 2021, portant sur le thème «La Femme, la République, la Commune». L'AMRF a candidaté en décembre 2021 à un Appel à Manifestation d'Intérêt interministériel visant à mettre en place des actions adaptées aux spécificités des territoires ruraux en faveur des femmes. Cet A.M.I. s'inscrit dans le cadre des propositions de l'«Agenda Rural» : un plan en faveur des territoires ruraux, suggéré par l'AMRF et intégré à l'action gouvernementale.

Le projet de l'AMRF se décline autour de trois axes «socles», adaptés en fonction des spécificités départementales et de la mobilisation du réseau :

1. La désignation d'un élu référent au niveau départemental et l'identification des élus volontaires pour être «relais de l'Égalité» au niveau du conseil municipal (éventuellement en binôme, en fonction des besoins et disponibilités sur le terrain) ;
2. La formation des élus relais à la lutte contre les violences faites aux femmes et toute forme de discrimination, grâce à une formation inédite et «spéciale élus» ;
3. La mise en place d'un réseau, au niveau infra-départemental, départemental et national, regroupant les élus relais communaux et d'autres acteurs impliqués dans le domaine afin de renforcer des synergies locales (exemple : CIDFF, Familles Rurales, association Solidarité Femmes, etc.).

Le rôle de l'élu, en proximité, sera celui de «relais» : repérer et/ou recueillir la première parole de la victime, puis orienter et accompagner vers les structures spécialisées.

Pour ce faire, l'élu relais municipal :

- Bénéficie d'une formation inédite créée spécialement pour les élus qui facilitera leur mission. Si les relais souhaitent se former sur d'autres compétences en lien avec leur mission, l'AMRF peut les orienter vers nos structures partenaires qui offrent aussi des formations liées au sujet.

- Est identifié au sein de la commune : par livret d'accueil, panneau d'affichage, journal municipal, site de la commune par exemple.
- Est joignable facilement (par un courriel, une boîte postale ou une boîte à lettres en mairie) cette disponibilité pourra être assurée par la présence d'un binôme.
- Reçoit les personnes dans un lieu sécurisé permettant de la confidentialité.
- S'engage à respecter la confidentialité.
- Met tout en œuvre pour rentrer en relation avec des structures adaptées et y orienter la victime.
- Impulse des actions de sensibilisation à ce sujet auprès de divers publics - prévention auprès des jeunes.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITE 13 VOIX POUR,**

- Le soutien de cette action ;
- Après avoir obtenu la majorité absolue, la désignation de Madame Isabelle BOUCHET, 1^{ère} adjointe au Maire, comme «élu.e rural.e relais de l'Egalité» au sein du conseil municipal, en binôme avec Madame Nathalie BOUCHET, conseillère municipale.

13- Convention Epicerie Solidaire Jeanne Burdin 2023.

Monsieur le Maire a informé les membres du conseil municipal que le Centre Communal d'action Sociale de Rumilly (CCAS) a approuvé le 23 janvier 2023 afin de soutenir en partenariat avec la Croix-Rouge et notre commune ou le CCAS, le fonctionnement de l'Epicerie Solidaire Jeanne Burdin. Lors de la réunion d'un comité de pilotage, un bilan de la 11^{ème} année de fonctionnement avait été présenté. Comme l'an passé, il a été décidé de proposer aux communes ou CCAS de l'Albanais de participer à hauteur de 0,50 € minimum par habitant pour l'année 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE A L'UNANIMITE 13 VOIX POUR, d'approuver cette convention de partenariat dans le cadre de l'Epicerie Solidaire Jeanne Burdin (cf. pièce jointe : convention de partenariat).

La séance est levée à 20h50.



SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLOYE EN DATE DU 09 MAI 2023

L'an 2023, et le mardi 09 mai 2023 à 18h45, le Conseil Municipal de Bloye, régulièrement convoqué, s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick DUMONT, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 14 Présent(s) : 09 Votant(s) : 10 Procuration(s) : 1

Présents : Patrick DUMONT, Isabelle BOUCHET, Stéphane BOUCHET, Gabrielle CHAPEL, Stéphane CHOFFAT, Gilles RASSAT, Laurent BONIAUD, Lionel VIRET, Nathalie BOUCHET.

Membre(s) absent(s) excusé(s) : 4 : Claire PIRON, Gérard RICHART (a donné pouvoir à Stéphane BOUCHET), Aurélie GIRARD, Yaserine MIGUEL, Jean-François PEILLAT.

Membre(s) absent(s) arrivé(s) en cours de séance : 0

Membre(s) absent(s) non-excuse(s) : 0

Désignation secrétaire de séance : Isabelle BOUCHET est désigné(e) à l'unanimité des présents.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h45.

Approbation du procès verbal de la séance du 28 mars 2023

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques concernant le procès verbal du conseil municipal du 28 mars 2023 : le procès-verbal est voté à l'unanimité.

URBANISME

Mr Pierreuse : PC garage en bois

Mr Henrique : transformation d'un abri + transformation d'un garage en chambre + transformation bois en pièce habitable

Mr De Oliveiri : DP rénovation de 2 garages

Mr Delsaux Hervé : création d'un studio

Mr Gruffat Philippe : division en vue de construire

Mme Pascale Dumont : CU vente terrain

Dépôt CU : Afthonia pour la mairie

Mr Chanudet : Vente maison

DELIBERATIONS :

1- Désignation référent déontologue des élus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1er juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

**APPROUVE A L'UNANIMITE 7 VOIX POUR,
Monsieur David BAILLEUL**

**APPROUVE A L'UNANIMITE 3 VOIX POUR,
Monsieur Jean-Olivier VIOUT**

Article 1 : Désignation du référent déontologue

M. David BAILLEUL est nommé en qualité de référent déontologue des élus, pour une durée de 3 ans jusqu'à 2026 (fin du mandat de Monsieur le Maire). Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Ajouter éventuellement quelques lignes de présentation du référent déontologue (expérience professionnelle, profil etc. : voir plaquette transmise par l'Adm74).

- M. David BAILLEUL, Professeur des universités et Doyen en exercice de la Faculté de droit de l'Université Savoie Mont Blanc, est spécialiste de droit et contentieux administratifs, domaines dans lesquels il a publié de nombreux travaux de recherche, et a exercé pendant plus de vingt ans une activité de conseil auprès des collectivités locales. Il a également une expérience pratique des questions de déontologie dans la fonction publique depuis plusieurs années, en ayant fait partie de diverses commissions de déontologie des agents publics. Il est actuellement le référent déontologue de l'Université Savoie Mont Blanc.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue - Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local pour un montant de 50 € par dossier.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Fait à Bloye, le 09/05/2023.

La séance est levée à 19h15.



**SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLOYE
EN DATE DU 20 JUIN 2023**

L'an 2023, et le mardi 20 juin 2023 à 18h45, le Conseil Municipal de Bloye, régulièrement convoqué, s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick DUMONT, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 14 Présent(s) : 10 (11 : Monsieur Gérard RICHART est arrivé en cours de séance à la fin de l'ordre du jour n°4 «Participation de subventions à l'acquisition de récupérateurs d'eau pour les administrés(ées)»).

Votant(s) : 12 Procuratation(s) : 2

Présents : Patrick DUMONT, Isabelle BOUCHET, Stéphane BOUCHET, Claire NONIN, Gabrielle CHAPEL, Stéphane CHOFFAT, Gilles RASSAT, Laurent BONIAUD, Lionel VIRET, Jean-François PEILLAT.

Membre(s) absent(s) excusé(s) : 2 : Gérard RICHART (a donné pouvoir à Stéphane BOUCHET), Nathalie BOUCHET (a donné pouvoir à Isabelle BOUCHET),

Membre(s) absent(s) arrivé(s) en cours de séance : 1 : Gérard RICHART est arrivé en cours de séance à 19H15 après le point de l'ordre du jour n°4 «Participation de subventions à l'acquisition de récupérateurs d'eau pour les administrés(ées)».

Membre(s) absent(s) non-excuse(s) : 2 : Aurélie GIRARD, Yaserine MIGUEL.

Désignation secrétaire de séance : Isabelle BOUCHET est désigné(e) à l'unanimité des présents.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h45.

Approbation du procès verbal de la séance du 09 mai 2023

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques concernant le procès verbal du conseil municipal du 09 mai 2023 : le procès-verbal est voté à l'unanimité.

URBANISME

Vente de terrain agricole Impasse des Crêts.

DELIBERATIONS :

1-Subvention Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité (CDAS) 2023.

Monsieur le Maire a informé le conseil municipal de la demande de subvention du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité (CDAS) 2023 dans le cadre de travaux de goudronnage et de voirie pour un montant de 26 575 €HT (vingt-six mille cinq cent soixante-quinze euros hors taxes).

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR, la demande de subvention auprès de la Préfecture dans la cadre du CDAS 2023 pour un montant de 26 575 €HT (vingt-six mille cinq cent soixante-quinze euros hors taxes) et autorise Monsieur le maire à signer tout document afférent à ce dossier (cf. pièces jointes).

2- Mise en place d'un marché communal.

Le marché se caractérise par une occupation généralement temporaire du domaine public par les commerçants qui sont le plus souvent des itinérants. Ces marchés ne nécessitent que des aménagements légers bien que la législation de 2013 relative à l'hygiène des aliments exige de la part des communes et des commerçants une mise aux normes des équipements de marché.

Monsieur le Maire ainsi que la 1^{ère} adjointe au Maire, Madame Isabelle BOUCHET, ont proposé de remettre en place le marché communal à partir de septembre 2023 qui avait lieu sous le mandat précédent de l'ancien Maire. En effet, il a été proposé aux élus(es) de créer par délibération le marché communal et conformément à l'article L2224-18 du CGCT en adoptant le règlement intérieur qui a été exposé dans l'arrêté portant règlement du marché (cf. pièce jointe), en validant la proposition du plan périmétrique en faisant apparaître les points d'eau, sanitaires et électricité (cf. pièce jointe) et de prendre toutes les mesures utiles pour la mise en place de ce marché. De plus, une publicité à appel à candidatures pour les commerçants qui souhaiteraient venir sur le marché communal doit être faite sur notre site internet avec une date butoir pour candidater (cf. pièce jointe). Madame Isabelle BOUCHET se charge de prendre contact avec les commerçants.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR, la prise de cet arrêté, ce plan périmétrique et l'avis de la commission des finances qui ont été pris après consultation des organisations professionnelles intéressées à la Fédération des Commerçants 74, qui disposait au maximum d'un délai d'un mois pour émettre un avis. Celle-ci avait donné un avis favorable (cf. pièce jointe).

Une publicité à appel à candidatures pour les commerçants qui souhaiteraient venir sur le marché communal a été faite sur notre site internet avec une date butoir pour candidater (cf. pièce jointe).

3- Demande d'occupation du domaine public d'un marchand ambulant.

Sur la demande de la 1^{ère} adjointe au Maire, Madame Isabelle BOUCHET, qui avait rencontré Monsieur BERLIOZ Fabrice de la Baraq'à Fab pour le marché communal les 3^{èmes} dimanches de chaque mois, celui-ci souhaiterait rester le soir de 18h00 à 22h00 en plus de la matinée à partir de septembre 2023 pour proposer de la restauration rapide sur le parking du carrefour de la Garde de Dieu.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR, la nécessité d'établir un arrêté d'occupation du domaine public communal à titre précaire et révocable (cf. pièce jointe).

4- Participation de subventions à l'acquisition de récupérateurs d'eau pour les administrés(ées).

Monsieur le Maire ainsi que Monsieur Stéphane BOUCHET, adjoint au Maire en charge l'environnement, ont souhaité proposer au vu du réchauffement climatique et de l'action collective proposée par la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie pour les restrictions d'eau, de plus en plus fréquentes, et afin de sécuriser l'approvisionnement en eau potable, aux administrés(ées) qui le souhaitaient, une participation de subvention à l'acquisition d'un récupérateur d'eau, sous conditions suivantes :

- 1) Remboursement de 30% du montant jusqu'à 100 € maximum sur présentation de l'original de la facture et d'un RIB. L'enveloppe budgétaire maximum sera de 25 000 € (vingt-cinq mille euros).

- 2) Mise en place d'une date butoir pour la demande de subventions pour l'acquisition de récupérateurs d'eau. La date butoir proposée est le 31/10/2023.
- 3) Possibilité de rétroactivité au 1^{er} janvier 2023 sur présentation de l'original de la facture.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR, le remboursement de 30% du montant jusqu'à 100 € maximum sur présentation de l'original de la facture et d'un RIB pour une enveloppe budgétaire globale de 25 000 € (vingt-cinq mille euros), la mise en place d'une date butoir au 31/10/2023 pour la demande de subventions pour l'acquisition de récupérateurs d'eau et une rétroactivité au 1^{er} janvier 2023 sur présentation de l'original de la facture.

La séance est levée à 19h30.



**SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLOYE
EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 2023**

L'an 2023, et le mardi 26 septembre 2023 à 18h45, le Conseil Municipal de Bloye, régulièrement convoqué, s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick DUMONT, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 14 Présent(s) : 10 Votant(s) : 12 Procuration(s) : 2

Présents : Patrick DUMONT, Isabelle BOUCHET, Stéphane BOUCHET, Claire NONIN, Stéphane CHOFFAT, Gilles RASSAT, Laurent BONIAUD, Lionel VIRET, Yaserine MIGUEL, Nathalie BOUCHET.

Membre(s) absent(s) excusé(s) : 2 : Gérard RICHART (a donné pouvoir à Patrick DUMONT), Gabrielle CHAPEL (a donné pouvoir à Stéphane BOUCHET), Jean-François PEILLAT.

Membre(s) absent(s) arrivé(s) en cours de séance : 0

Membre(s) absent(s) non-excuse(s) : 1 : Aurélie GIRARD

Désignation secrétaire de séance : Isabelle BOUCHET est désigné(e) à l'unanimité des présents.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h45.

Approbation du procès verbal de la séance du 20 juin 2023

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques concernant le procès verbal du conseil municipal du 20 juin 2023 : le procès-verbal est voté à l'unanimité.

URBANISME**DELIBERATIONS :****1- Convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU).**

Monsieur le Maire a informé le conseil municipal que la candidature de notre collectivité à l'expérimentation du compte financier unique (CFU) avait été retenue pour la

troisième vague d'expérimentation portant sur les comptes de l'exercice 2023. Cet accord sera formalisé dans un prochain arrêté interministériel. Document commun à l'ordonnateur et à son comptable, le CFU remplace les actuels comptes administratifs et comptes de gestion. Ce document unique s'inscrit dans les démarches de simplifications, et contribuera à l'amélioration de l'information financière et de la transparence des comptes.

Par conséquent, la commune doit signer une convention relative à cette expérimentation du Compte Financier Unique (CFU).

Le modèle de convention joint sera rempli par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) une fois que la commune aura transmis par retour de mail la délibération. Les services de la DGFIP feront alors parvenir à la commune la convention remplie pour signature.

La commune devra également contacter l'éditeur du logiciel pour l'informer de la décision de la commune.

L'expérimentation du CFU s'inscrivant dans une trajectoire pluriannuelle de progrès, nos analyses et nos observations seront fort utiles à la DGFIP pour améliorer encore le dispositif.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
APPROUVE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR,** la signature de cette convention relative à cette expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) (cf. P.J.).

2- Octroi de subvention à hauteur de 50% de l'APE au titre du partage du prix des calculatrices et clés USB offertes aux enfants de CM2 pour la remise de ces prix 2023.

Monsieur le Maire a informé le Conseil Municipal que l'APE avait réglé à la librairie «Les Mots en Cavale» la totalité du montant des calculatrices et clés USB de fin d'année scolaire 2023 des CM2. Il était convenu, comme tous les ans, que la commune prend en charge à hauteur de 50% le financement de ces calculatrices et clés USB, le solde à charge de l'APE. En conséquence, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'octroyer une subvention à hauteur de 218,16 € (deux cent dix-huit euros et seize centimes d'euros) à l'APE en vue du remboursement du financement de ces calculatrices et clés USB (cf. demande de subvention et facture «les Mots en Cavale»).

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR, l'octroi de cette subvention à hauteur de 218,16 € (deux cent dix-huit euros et seize centimes d'euros) à l'APE en vue du remboursement du financement de ces calculatrices et clés USB (cf. demande de subvention et facture «les Mots en Cavale»).

3- Revalorisation d'une indemnité de déplacement de l'agent technique chargé de la distribution du courrier et du bulletin d'informations, de l'affichage sur la commune, des achats de courses,...

Monsieur le Maire a informé le conseil municipal qu'il était nécessaire de revaloriser l'indemnité de déplacement de l'agent technique chargé de la distribution du courrier et du bulletin d'informations, de l'affichage sur la commune, des achats de courses, dans l'intérêt du service...

En effet, l'agent s'occupe :

- De la distribution du bulletin d'informations à 250 foyers sur la commune et cela 6 fois par an.
- De l'affichage sur les panneaux d'affichage (12 panneaux) pour plusieurs évènements (les Vœux du Maire, la Commémoration du 8 Mai, La Fête des Mamans, la Commémoration du 11 Novembre, Nettoyons la Nature, les Droits de l'Enfant,....).
- des achats de courses (alimentaires, clefs, réapprovisionnement de boîtes à pharmacie....).

Elle utilise son véhicule personnel pour effectuer ces tâches (frais de carburants, de pièces de son véhicule,...).

Le montant de cette indemnité forfaitaire annuelle peut s'élever à 615 € maximum sachant qu'actuellement la commune lui verse 210 € annuellement et que le montant n'a pas été revalorisé depuis 2008 (augmentation du coût du carburant, du coût de la vie,...). Cette indemnité forfaitaire lui sera versée pour moitié au 30 juin et pour l'autre moitié au 31 décembre de chaque année.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR, l'octroi de cette indemnité forfaitaire annuelle qui s'élève à 450 € (quatre-cent cinquante euros).

La séance est levée à 19h05.



**SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLOYE
EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2023**

L'an 2023, et le mardi 21 novembre 2023 à 18h45, le Conseil Municipal de Bloye, régulièrement convoqué, s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick DUMONT, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 14 Présent(s) : 10 Votant(s) : 12 Procuration(s) : 2

Présents : Patrick DUMONT, Isabelle BOUCHET, Stéphane BOUCHET, Gérard RICHART, Gabrielle CHAPEL, Stéphane CHOFFAT, Gilles RASSAT, Laurent BONIAUD, Lionel VIRET, Jean-François PEILLAT.

Membre(s) absent(s) excusé(s) : 3 : Claire NONIN (a donné pouvoir à Gérard RICHART), Yaserine MIGUEL (a donné pouvoir à Isabelle BOUCHET), Nathalie BOUCHET.

Membre(s) absent(s) arrivé(s) en cours de séance : 0

Membre(s) absent(s) non-excuse(s) : 1 : Aurélie GIRARD.

Désignation secrétaire de séance : Isabelle BOUCHET est désigné(e) à l'unanimité des présents.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h45.

Approbation du procès verbal de la séance du 26 septembre 2023

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques concernant le procès verbal du conseil municipal du 26 septembre 2023 : le procès-verbal est voté à l'unanimité.

URBANISME

Déclaration de travaux de Monsieur GOURAUD Gérard pour une rénovation de toiture.

Permis de construire : GAEC les Angoras, Patrick LAMARCHE et Hugo JOURNET pour une construction d'un bâtiment dans le pré en face de la ferme.

PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2022 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE.

Conformément à l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie a adressé à Monsieur le Maire le rapport retraçant l'activité 2022 de celle-ci, accompagné des comptes administratifs arrêtés par délibération du 26 juin 2023. Ce rapport a été présenté et débattu en Conseil Communautaire du 25 septembre 2023.

Monsieur le Maire informe les élus(es) qu'il a l'obligation de communiquer ce rapport lors du conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Un des vice-présidents de la communauté de communes peut présenter à la demande de Monsieur le Maire, ce qui a été fait, le rapport d'activité devant le conseil municipal. La commune est dans l'attente du retour de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS) 2022 DE L'EAU POTABLE ET L'ASSAINISSEMENT AINSI QUE LA PREVENTION ET VALORISATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.

De plus, en complément de la publication du rapport d'activités de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie lui a adressé les rapports sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) 2022 de l'eau potable et de l'assainissement, ainsi que la prévention et valorisation des déchets ménagers et assimilés, sur lesquels le conseil communautaire du 25 septembre 2023 a délibéré favorablement à l'unanimité. Une synthèse a été jointe.

Ces rapports doivent être présentés au plus tard le 31 décembre 2023.

ATTRIBUTION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CONTRAT DEPARTEMENTAL D'AVENIR ET DE SOLIDARITE (CDAS 2023).

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que suite à son intervention, un montant de 10 630 € (dix mille six-cent trente euros) a été attribué pour les travaux de voirie pour l'enrobé sur les routes communales représentant la subvention allouée sur une dépense subventionnable HT de 21 260 € (vingt et un mille deux cent soixante euros) a été attribué par le Conseil Départemental de la Haute-Savoie.

DELIBERATIONS :

1- Mise en place d'un protocole transactionnel entre Monsieur CHATEL, la commune et la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie dans le cadre de l'indemnisation de la boulangerie CHATEL lors des travaux sur les réseaux d'assainissement et eaux pluviales réalisés entre novembre 2018 et juillet 2019.

Monsieur le Maire a informé le conseil municipal qu'en mai 2022, la Communauté de Commune avec Monsieur Y. DELABROSSE avait rencontré la mairie pour évoquer les demandes d'indemnisation présentées par la boulangerie CHATEL et le restaurant l'Embuscade à la suite des travaux sur les réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales réalisés entre novembre 2018 et juillet 2019 au lieu-dit la Garde de Dieu à BLOYE. Il avait été convenu de solliciter auprès des intéressés des compléments d'information pour pouvoir instruire les demandes et apprécier l'éventuel préjudice subi par chacun des demandeurs. Des courriers en ce sens ont été transmis le 16 mai 2022.

Vous trouverez ci-dessous le détail des éléments :

- Restaurant l'Embuscade : la société DD SG était en liquidation judiciaire au moment de la demande. Malgré nos relances, le mandataire judiciaire de la société n'a jamais répondu à notre demande. Dès lors, ce silence gardé malgré nos relances doit être regardé comme une renonciation à toute demande d'indemnisation ;
- Boulangerie CHATEL : M. CHATEL a remis les documents demandés en mai 2023. Celui-ci n'a pas été en mesure de nous fournir des documents comptables détaillés pour l'établissement de BLOYE, la comptabilité de la société étant tenue à l'échelle de l'ensemble de ses établissements commerciaux situés sur le territoire de la Communauté de Communes. Néanmoins, un document certifié de l'expert-comptable a permis à la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie d'avoir une certaine visibilité sur l'estimation du chiffre d'affaires réalisé spécifiquement par la boulangerie de BLOYE durant les travaux et les 3 précédents exercices.

Les données financières fournies demeurent relativement imprécises. Toutefois, il en ressort a priori un préjudice financier relatif subi pendant la durée des travaux par M. CHATEL, son établissement ayant perdu une partie du chiffre d'affaires réalisé les années précédentes. Sur la base d'un calcul effectué par Madame Nathalie

LONGERET-CHAVANEL de la Communauté de Communes, il a été proposé d'octroyer à M. CHATEL une indemnité globale à hauteur de 5 846,11 € TTC, répartie par moitié entre les deux collectivités comme suit :

- 2 923,06 € pour la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie ;
- 2 923,05 € pour la Mairie de BLOYE.

Si cette proposition devait recueillir l'assentiment de la mairie, la Communauté de Communes la soumettrait dans un second temps à M. CHATEL pour connaître sa position. En cas d'accord, il pourrait être envisagé la conclusion d'un protocole transactionnel entre M. CHATEL, la Commune de BLOYE et la Communauté de Communes. Celui-ci devrait bien évidemment faire l'objet d'une approbation au préalable par l'assemblée délibérante des deux collectivités.

Pour rappel, M. CHATEL arrête son activité le 30 novembre 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR, la signature du protocole transactionnel entre M. CHATEL, la Commune de BLOYE et la Communauté de Communes (cf. pièce jointe : protocole transactionnel).

2- Décision modificative n° 1.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite aux travaux effectués à la Garde de Dieu et notamment au portage sur l'opération de la Garde de Dieu pour solder celui-ci, il est nécessaire d'effectuer une régularisation d'écritures comptables de ces comptes.

Par conséquent, il convient d'augmenter en dépenses d'investissements le compte dépenses 2111/041 «terrains nus» de la somme de 120 480,18 Euros (cent vingt mille quatre cent quatre-vingt euros et dix-huit centimes d'euros) et d'augmenter en recettes d'investissements le compte 27631/041 «Créances Etat et établissements nationaux» de 12 048 euros (douze mille zéro quarante-huit euros) et le compte 27638/041 «Créances Autres établissements publics» de 108 432,16 euros (cent huit mille quatre cent trente-deux euros et seize centimes d'euros).

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR, d'approuver la décision modificative n° 1 (cf. pièce jointe).

3- Décision modificative n°2.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à l'accident survenu au carrefour de la Garde de Dieu et notamment au lampadaire qui avait été endommagé, la maman de l'administré s'était engagée à payer les frais de l'endommagement occasionnés par son fils.

La maman étant décédée, il est nécessaire d'imputer cette opération comptable à son fils d'effectuer une régularisation d'écritures comptables de ces comptes afin que le fils puisse payer les frais de l'incident.

Par conséquent, il convient d'augmenter en dépenses de fonctionnement le compte 673 «titres annulés» de la somme de 5 104,20 Euros (cinq mille cent quatre euros et vingt centimes d'euros) et d'augmenter en recettes de fonctionnement le compte 74888 «Autres» de 5 104,20 Euros (cinq mille cent quatre euros et vingt centimes d'euros).

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR, d'approuver la décision modificative n°2 (cf. pièce jointe).

4- Admission en non-valeurs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la présentation de demandes en non-valeur déposée par Monsieur l'Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques de Rumilly par mail explicatif du 21/09/2023 ;

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement ;

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que sur la proposition de Monsieur l'Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques de Rumilly, présente une demande d'admission en non-valeur pour un montant total de 231,75 € (deux cent trente et un et soixante-quinze euros), par le débiteurs ENEDIS ANNECY LEMAN concernant la facturation de la Redevance d'Occupation du Domaine Public pour les réseaux électriques (RODP) 2017, Monsieur Philippe LALLEMAND concernant la facturation de la cantine/garderie, Madame Laura TARDIVEL concernant la facturation de la cantine/garderie et Madame Lucie THERAULAZ concernant la facturation de la cantine/garderie concernant la facturation de la cantine/garderie faisant l'objet d'un mandat au compte c/6541 «créances admises en non-valeur».

L'ensemble des procédures juridiques de recouvrement dont Monsieur l'Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques de Rumilly dispose ayant été mises en œuvre et la créance étant inférieure au seuil de poursuites contentieuses, il est proposé au Conseil Municipal d'admettre en non-valeur le titre de cette recette.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR, d'admettre en non-valeurs le titre de ces recettes (cf mail ci-joint).

5- Soutien financier aux administrés(ées) dans le cadre d'acquisition de récupérateurs d'eau pluviales.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'enveloppe budgétaire 2023 relative au soutien financier pour les récupérateurs d'eau de pluie s'élève à 25 000 € (vingt-cinq mille euros). Par délibération n°2023_04_04 du 20/06/2023, il a été délibéré favorablement une participation de subvention à l'acquisition d'un récupérateur d'eau, sous conditions suivantes :

- 1) Remboursement de 30% du montant jusqu'à 100 € maximum sur présentation de l'original de la facture et d'un RIB. L'enveloppe budgétaire maximum sera de 25 000 € (vingt-cinq mille euros).
- 2) Mise en place d'une date butoir pour la demande de subventions pour l'acquisition de récupérateurs d'eau. La date butoir proposée est le 31/10/2023.
- 3) Possibilité de rétroactivité au 1^{er} janvier 2023 sur présentation de l'original de la facture.

Les dossiers proposés ont été vérifiés et validés :

NOM	PRENOM	ADRESSE	MONTANT ACHAT TTC	MONTANT SUBVENTION
PORRAS	Jean-Louis	48 Chemin de l'Entre-Deux	109,00 €	32,70 €
VOLLAND	Stéphanie	288 Route de Massingy	159,00 €	47,70 €
CARRIER-VERNAND	Anne-Lise	49 Impasse du crêt-Le Petit Salagine	149,99 €	45,00 €

BON	Marie-Christine	112 Route des Greppes	109,00 €	32,70 €
DUMONT	Patrick	1090 Route des Bois	249,00 €	74,70 €
GIRARD DIT CALAMAN	Loïc	38 Route du Petit Salagine	182,95 €	54,89 €
VERISSEL	Monique	145 Route des Cavolets	130,50 €	39,15 €
BONIAUD	Laurent	1325 Route de Massingy	116,79 €	35,04 €
NONIN	Julien	176 Impasse du Crêt	69,99 €	21,00 €
			TOTAL SUBVENTION	382,88 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
APPROUVE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR,** d'approuver les soutiens financiers des administrés(ées) qui en ont fait la demande (cf. tableau ci-dessus).

La séance est levée à 20h05.



